

## **BGer 9C\_375/2013 vom 14. November 2013**

Bundesgericht, 2013-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_375\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_375_2013)

FR: TF 9C\_375/2013 du 14 novembre 2013

IT: TF 9C\_375/2013 del 14 novembre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur la prise en charge par l'intimée, au titre de l'assurance obligatoire des soins, des frais du traitement dispensé en Angleterre.

#### **E. 2**

Les premiers juges ont exposé correctement les dispositions légales et réglementaires applicables à la solution du litige, si bien qu'il suffit de renvoyer au jugement attaqué (consid. 3).

#### **E. 3**

Sur la base de l'expertise judiciaire du professeur S. \_\_\_\_\_, la juridiction cantonale a constaté que la recourante aurait pu être traitée en Suisse en 2007 au moyen d'un Taylor Spatial Frame (TSF). Ainsi, non seulement il existait une possibilité de traitement de l'affection en Suisse, mais les mesures thérapeutiques proposées en Suisse ne comportaient pas pour la recourante des risques importants et plus élevés que ceux afférents au traitement mis en place par le professeur A. \_\_\_\_\_. Les premiers juges ont précisé que l'expertise du professeur S. \_\_\_\_\_ n'avait pas été contredite par l'appréciation des autres médecins qui s'étaient exprimés. Ils ont dès lors admis qu'il n'y avait pas lieu de retenir une exception au principe de la territorialité ( art. 36 al. 1 OAMal en corrélation avec l' art. 24 al. 2 LAMal ), l'éventualité d'un cas d'urgence devant être niée ( art. 36 al. 2 OAMal ).

Quant à une violation du devoir de l'assureur-maladie de renseigner ( art. 27 al. 2 LPGA ), elle n'était pas davantage réalisée.

#### **E. 4**

La recourante se prévaut en premier lieu d'une appréciation arbitraire des preuves. Elle estime qu'en admettant que les différentes voies thérapeutiques envisagées par les professeurs D. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_, et par l'expert S. \_\_\_\_\_ (méthode TSF) aboutissaient en principe au même résultat, la juridiction cantonale s'est écartée de l'avis de l'expert judiciaire, lequel avait mis en évidence à plusieurs reprises les risques et les résultats discutables de la méthode Ilizarov.

En second lieu, la recourante soutient que les premiers juges ont interprété l' art. 27 al. 2 LPGA de manière excessivement restrictive dans son cas. A son avis, l'assureur intimé n'a pas exercé correctement son devoir de conseil, dans la mesure où il a omis de la renseigner sur l'existence d'un troisième genre de traitement pratiqué en Suisse, soit le fixateur TSF mis en évidence dans le cadre de l'expertise judiciaire, en plus des méthodes proposées par les professeurs D. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ dont elle avait connaissance. En se référant à deux arrêts du Tribunal fédéral (9C\_97/2009 du 14 octobre 2009 et 9C\_350/2011 du 3 janvier 2012), la recourante estime que le silence de l'intimée a conduit ses parents à

entreprendre une opération à l'étranger, ce qui s'est avéré préjudiciable à ses intérêts financiers. En effet, à la lecture de la réponse de l'intimée du 16 octobre 2007, les parents de la recourante soutiennent qu'ils ne pouvaient comprendre qu'une seule chose, savoir que seul le traitement de type Ilizarov (envisagé par le professeur D. \_\_\_\_\_) était disponible en Suisse, à Lausanne, Berne ou Bâle, ainsi qu'ils venaient de se le faire dire au CHUV. Comme ils ignoraient qu'un traitement adéquat (TSF) était également disponible en Suisse, les parents de la recourante soutiennent que l'intimée doit réparer le dommage ainsi causé (plus de 150'000 fr.), conformément à l' art. 78 LPGA .

#### **E. 5**

Le grief tiré d'une appréciation arbitraire des preuves est dépourvu de fondement. En effet, l'une des mesures thérapeutiques disponibles en Suisse, dont il est question au consid. 4 p. 17 du jugement attaqué, consiste notamment dans le Taylor Spatial Frame, dont l'expert S. \_\_\_\_\_ avait indiqué qu'elle ne comportait pas davantage de risques que la méthode utilisée par le professeur A. \_\_\_\_\_. La juridiction cantonale ne s'est donc pas écartée de l'avis de l'expert judiciaire.

Quant à l'existence d'une éventuelle violation du devoir de l'assureur-maladie de renseigner au sens de l' art. 27 al. 2 LPGA , que les premiers juges ont niée, elle doit être examinée à la lumière des écritures que les parties ont échangées jusqu'au jour où l'opération a été pratiquée, soit les lettres datées des 9, 16, 24 et 31 octobre 2007. A cet égard, contrairement aux allégués de la recourante, on ne saurait comprendre, à la lecture de la réponse de l'intimée du 16 octobre 2007, que seuls les traitements de type Ilizarov étaient disponibles en Suisse, à Lausanne, Berne ou Bâle. En effet, en indiquant qu'une "telle opération" pourrait être réalisée en Suisse, l'intimée s'est précisément référée au traitement que la recourante entendait subir à l'Hôpital Y. \_\_\_\_\_ en Angleterre, objet du titre de la réponse du 16 octobre 2007. Dans leurs lettres des 9 et 24 octobre 2007, les parents de la recourante n'ont toutefois pas indiqué à l'intimée que les responsables du CHUV leur auraient annoncé que seuls les traitements de type Ilizarov étaient disponibles en Suisse. Il s'ensuit qu'à réception de l'écriture du 16 octobre 2007, ils auraient non seulement pu mais aussi dû réagir sans délai, s'ils estimaient que l'information donnée par l'intimée ne concordait pas avec les renseignements qu'ils affirment avoir reçu du CHUV quant aux traitements disponibles en Suisse. En taisant cette information à l'assureur-maladie et en décidant malgré tout de faire opérer leur fille à l'étranger, alors que l'intimée les avait dûment informés que le traitement proposé par le professeur A. \_\_\_\_\_ en Angleterre ne serait pas pris en charge puisqu'il était disponible en Suisse (ce que le professeur D. \_\_\_\_\_ a d'ailleurs confirmé les 20 mars et 24 avril 2008), les parents de la recourante ont agi en connaissance de cause et se prévalent à tort d'une violation de l' art. 27 LPGA . Ils ne sauraient dès lors obtenir le remboursement des frais qu'ils ont engagés à l'étranger, au titre de l'assurance obligatoire des soins. La conclusion principale du recours est infondée, de même que la conclusion subsidiaire (à supposer qu'elle soit recevable).

#### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).